

Procédure file

Informations de base		
NLE - Procédures non législatives	2009/0187(NLE)	Procédure caduque ou retirée
Décision		
Accord UE/États-Unis: traitement et transfert de données des dossiers passagers (données PNR) par les transporteurs aérien (accord PNR 2007)		
Sujet		
1.20.09 Protection de la vie privée et des données		
3.20.01.01 Sécurité aérienne		
7.30.20 Lutte contre le terrorisme		
7.30.30 Lutte contre la criminalité		
Zone géographique		
États-Unis		

Acteurs principaux			
Parlement européen Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3121	27/10/2011
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3111	22/09/2011
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3051	02/12/2010
	Education, jeunesse, culture et sport	2993	15/02/2010
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Justice et consommateurs	MALMSTRÖM Cecilia	

Événements clés			
18/12/2009	Document préparatoire	COM(2009)0702	Résumé
01/02/2010	Publication de la proposition législative	05304/2010	Résumé
25/02/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
22/09/2011	Débat au Conseil	3111	Résumé
27/10/2011	Débat au Conseil	3121	Résumé
16/04/2013	Proposition retirée par la Commission		Résumé

Informations techniques	
Référence de procédure	2009/0187(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 082-p1; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 087-p2
Etape de la procédure	Procédure caduque ou retirée

Portail de documentation

Document annexé à la procédure	11595/2007	18/07/2007	CSL	Résumé
Document préparatoire	COM(2009)0702	18/12/2009	EC	Résumé
Document de base législatif	05304/2010	01/02/2010	CSL	Résumé

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Accord UE/États-Unis: traitement et transfert de données des dossiers passagers (données PNR) par les transporteurs aérien (accord PNR 2007)

Le présent accord entre les États-Unis et l'Union européenne porte sur le traitement et le transfert de données des dossiers passagers (données PNR) par les transporteurs aériens de l'UE au ministère américain de la sécurité intérieure (DHS) (accord connu sous le nom de «accord PNR 2007»).

Son principal objectif est de faire en sorte que les transporteurs aériens de l'UE se conforment aux conventions internationales, lois et règlements américains qui exigent de tout transporteur aérien assurant un service de transport international de passagers à destination ou au départ des États-Unis qu'il mette à la disposition du DHS (Department of Homeland Security ou ministère américain de la sécurité intérieure) les données des dossiers passagers (Passenger Name Record, ou "PNR") recueillies et stockées dans son système informatique de contrôle des réservations et des départs et les exigences comparables mises en œuvre dans l'UE. L'Union européenne doit donc veiller à ce que les transporteurs aériens mettent leurs données PNR à la disposition du DHS et satisfassent aux exigences techniques requises pour ces transferts.

L'accord comporte également un échange de lettres qui donne des assurances sur la protection des données transférées par l'Union européenne au DHS.

Sur le plan technique : il est prévu que le DHS accède, par voie électronique, aux données PNR provenant des systèmes de réservation des transporteurs aériens situés sur le territoire de l'UE jusqu'à ce qu'un système satisfaisant soit mis en place pour permettre la transmission de ces données par les transporteurs aériens. Le DHS devra traiter ces données conformément aux lois et exigences constitutionnelles américaines applicables, sans discrimination illégitime, en particulier sur la base de la nationalité et du pays de résidence (l'échange de lettres du DHS expose ces garanties à cet égard). À compter du 1^{er} janvier 2008 au plus tard, le DHS passera à un système d'exportation pour la transmission des données par ces transporteurs aériens.

Il est également prévu que le DHS et l'UE réexaminent à intervalles réguliers la mise en œuvre de l'accord, de la lettre du DHS et des mesures et pratiques des États-Unis et de l'UE en matière de données PNR afin de veiller mutuellement au fonctionnement efficace de leurs systèmes et à la protection de la vie privée assurée par ces derniers.

Protection des données : le DHS ne devra pas prendre, dans son système PNR, de mesures de protection des données qui soient plus strictes que celles appliquées par les autorités européennes dans leurs propres systèmes PNR nationaux. En contrepartie, le DHS ne demande pas aux autorités européennes d'adopter, dans leurs systèmes PNR, des mesures de protection des données qui soient plus strictes que celles appliquées par les États-Unis. Si cette attente n'est pas satisfaite, des dispositions sont prévues pour renforcer la coopération entre les parties. Le DHS devra en outre assurer un niveau adéquat de protection des données PNR transférées de l'Union européenne.

L'accord entre en vigueur à titre provisoire dès sa signature, dans l'attente de sa conclusion.

Lettre DHS : l'accord comporte un échange de lettres entre l'UE et le DHS décrivant la manière dont le ministère américain de la sécurité intérieure assure la collecte, l'utilisation et le stockage des données PNR. Le lettre présente en particulier les assurances données par le DHS et expose les mesures que le DHS applique aux données PNR issues des vols entre les États-Unis et l'Union européenne en vertu de la législation américaine.

Cette lettre définit en particulier :

- les fins auxquelles les données PNR sont utilisées: globalement i) prévenir et combattre le terrorisme; ii) prévenir et combattre d'autres délits graves de nature transnationale, y compris la criminalité organisée; et iii) empêcher que des personnes se soustraient aux mandats et aux mesures de détention provisoire émis à leur encontre concernant les infractions ci-avant. Les données PNR peuvent en outre être utilisées pour la protection des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'autres personnes, ou dans le cadre d'une procédure pénale ou de toute autre manière requise par la loi ;
- les règles de partage des données PNR: le DHS traite les données PNR de l'UE comme des données sensibles et confidentielles conformément aux lois américaines et les communique, s'il le juge utile, aux autres autorités gouvernementales américaines chargées du maintien de l'ordre, de la sécurité publique ou de la lutte contre le terrorisme. L'accès est strictement et soigneusement limité. Les données PNR de l'UE ne sont échangées avec d'autres autorités gouvernementales de pays tiers qu'après examen de l'utilisation ou des utilisations prévues par le destinataire et de sa capacité à assurer la protection des informations ;

- types d'informations collectées: il s'agit des données PNR classiques (code repère du dossier PNR, date de réservation/d'émission du billet, date du voyage, nom de la personne, etc.,?). Si ces données incluent des données sensibles (à savoir les données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses etc.), le DHS devra avoir recours à un système automatisé qui filtre ces codes et n'utilise pas ces informations, sauf cas exceptionnel, décrit dans l'échange de lettres ;
- droit d'accès et droit de regard: il s'agit de permettre aux personnes, quels que soient leur nationalité ou leur pays de résidence d'accéder aux données PNR les concernant et de pouvoir corriger ces données au besoin, selon une procédure décrite à l'échange de lettres ;
- conservation des données: de manière générale, le DHS conservera les données PNR de l'UE dans une base de données analytique active pendant 7 ans, après quoi les données acquerront un statut inactif, non opérationnel. Les données ayant ce statut seront conservées pendant 8 ans et il ne sera possible d'y accéder qu'avec l'accord d'un haut fonctionnaire du DHS. Les données PNR de l'UE devraient être détruites à la fin de cette période ;
- transmission: comme prévu à l'accord lui-même, l'échange de lettres rappelle que le DHS est disposé à passer aussi rapidement que possible à un "système d'exportation" pour transmettre au DHS les PNR provenant des compagnies aériennes assurant des vols entre l'UE et les États-Unis (soit le 1^{er} janvier 2008 pour tous les transporteurs aériens qui ont mis en œuvre un système conforme aux exigences techniques du DHS). Dans des circonstances normales, le DHS recevra une transmission initiale de données PNR 72 heures avant un départ prévu et recevra ensuite, le cas échéant, des mises à jour pour garantir l'exactitude des données ;
- réciprocité: comme prévu à l'accord lui-même, des mesures de réciprocité sont prévues de telle sorte que le DHS ne demande pas aux autorités européennes d'adopter, dans leurs systèmes de données PNR, des mesures de protection des données qui soient plus strictes que celles appliquées par les États-Unis et vice versa. Des mesures sont prévues afin de renforcer la coopération policière et judiciaire entre le DHS et les services de police et autorités judiciaires des États membres de l'UE (y compris Europol et Eurojust) ;
- réexamen: le DHS et l'UE réexamineront à intervalles réguliers la mise en œuvre de l'accord, de la lettre, des mesures et pratiques des États-Unis et de l'UE en matière de données PNR et de transmission de données sensibles.

À noter que l'accord ne pourra être considéré comme constituant un précédent pour les discussions ou les négociations qui pourraient se tenir à l'avenir entre les États-Unis et l'Union européenne, ou entre l'une des parties et tout autre État, au sujet du traitement et du transfert de données PNR ou de toute autre forme de données.

Accord UE/États-Unis: traitement et transfert de données des dossiers passagers (données PNR) par les transporteurs aérien (accord PNR 2007)

OBJECTIF : conclure un accord entre l'Union européenne et les USA sur le traitement et le transfert de données des dossiers passagers (données PNR) par les transporteurs aériens au ministère américain de la sécurité intérieure (DHS) (accord PNR 2007).

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil

CONTEXTE : Le Conseil «Justice et affaires intérieures» du 23 juillet 2007 a autorisé la présidence du Conseil de l'Union à signer un accord entre l'Union européenne et les États-Unis sur le traitement et le transfert de données des dossiers passagers (données PNR) provenant de l'Union européenne par les transporteurs aériens au ministère américain de la sécurité intérieure (DHS). L'accord a été signé par l'Union européenne le 23 juillet 2007 et par les USA le 26 juillet 2007. Il s'applique à titre provisoire depuis cette dernière date.

CONTENU : la présente proposition vise à conclure l'accord PNR 2007 susmentionné qui a essentiellement pour objet :

- d'assurer l'échange d'informations relatives aux passagers en provenance d'Europe, dénommées dossiers passagers ou données PNR, avec le ministère américain de la sécurité intérieure qui, sur la base de celles-ci, évalue le risque que ces passagers peuvent poser pour la sécurité des États-Unis ;
- fournir une base juridique pour l'échange, entre l'Union et les États-Unis, des informations utiles à l'action répressive et judiciaire, en l'occurrence les données PNR, aux fins de la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale qui y est liée, y compris la criminalité organisée -les compagnies aériennes, les passagers et les autorités chargées de la protection des données bénéficieront ainsi d'une sécurité juridique, la protection de la vie privée des citoyens et de leur sécurité physique étant également assurée ;
- permettre, au niveau de l'Union, l'application uniforme d'une telle approche dans tous les États membres, afin de garantir le droit au respect de la vie privée et d'éviter les distorsions de concurrence entre compagnies aériennes.

Respect des droits fondamentaux : l'accord vise à prévenir et à combattre le terrorisme dans le respect des droits fondamentaux, et notamment en assurant la protection des données à caractère personnel. L'accord vise en outre à assurer le plein respect des droits fondamentaux consacrés à l'article 6 du traité sur l'UE et des principes de proportionnalité et de nécessité pour ce qui est du droit au respect de la vie privée et familiale et du droit à la protection des données à caractère personnel, énoncés aux articles 7 et 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union.

Dispositions territoriales : le Royaume-Uni et l'Irlande participent à l'adoption de la présente décision mais pas le Danemark qui n'est donc pas lié par l'accord, ni soumis à son application.

À noter que conformément à l'article 218, paragraphe 6, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité de Lisbonne) il est prévu que, lorsqu'il s'agit d'accords couvrant des domaines auxquels s'applique la procédure législative ordinaire, le Conseil adopte la décision de conclusion de l'accord, après approbation du Parlement européen.

Accord UE/États-Unis: traitement et transfert de données des dossiers passagers (données PNR) par les transporteurs aérien (accord PNR 2007)

OBJECTIF : conclure l'accord entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique sur le traitement et le transfert de données des dossiers passagers (données PNR) par les transporteurs aériens au ministère américain de la sécurité intérieure (DHS) (accord PNR 2007).

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTENU : le Conseil a autorisé, le 22 février 2007, la présidence, assistée de la Commission, à ouvrir des négociations en vue d'un accord à long terme entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique sur le traitement et le transfert de données des dossiers passagers (données PNR) par les transporteurs aériens au ministère américain de la sécurité intérieure (DHS).

Conformément à la décision 2007/551/PESC/JAI du Conseil, l'accord a été signé les 23 et 26 juillet 2007, sous réserve de sa conclusion. L'accord s'applique à titre provisoire depuis la date de sa signature.

L'accord n'a pas encore été conclu. Le traité de Lisbonne étant entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, les procédures à suivre par l'Union en vue de la conclusion de l'accord sont régies par l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui prévoit que le Conseil adopte la décision de conclusion de l'accord après approbation du Parlement européen.

La décision proposée vise à approuver l'accord entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique sur le traitement et le transfert de données des dossiers passagers (données PNR) par les transporteurs aériens au ministère américain de la sécurité intérieure (DHS), ainsi que la lettre d'accompagnement du ministère de la sécurité intérieure et la lettre de réponse adressée par l'Union.

Accord UE/États-Unis: traitement et transfert de données des dossiers passagers (données PNR) par les transporteurs aérien (accord PNR 2007)

Le Conseil a adopté sans débat, une décision sur la signature d'un accord UE-Australie sur les données PNR. La signature devrait avoir lieu avant la fin du mois de septembre 2011. Le Parlement européen sera ensuite invité à approuver l'accord, cette approbation étant une condition préalable à l'adoption par le Conseil de sa décision sur la conclusion de l'accord.

L'UE dispose déjà d'accords avec l'Australie, le Canada et les États-Unis d'Amérique sur le transfert et l'utilisation des données passagers (PNR). En mai 2010, le Parlement européen a décidé de reporter son vote sur la demande d'approbation des accords PNR existants avec les États-Unis et l'Australie. Ces deux accords n'ont donc pas encore été conclus et sont appliqués à titre provisoire depuis 2007 et 2008 respectivement. Dans une [résolution](#), le Parlement a demandé que de nouveaux accords soient négociés avec les États-Unis et l'Australie, ainsi qu'avec le Canada, pays avec lequel un accord PNR est en vigueur depuis 2006.

Si les négociations relatives à l'accord sur les données PNR avec l'Australie sont maintenant achevées, celles relatives à une révision des accords PNR avec les États-Unis et le Canada sont toujours en cours.

Accord UE/États-Unis: traitement et transfert de données des dossiers passagers (données PNR) par les transporteurs aérien (accord PNR 2007)

À l'issue d'un exposé présenté par la Commission, le Conseil a procédé à un échange de vues sur les progrès réalisés dans les négociations entre l'UE et les États-Unis d'Amérique concernant un accord sur les dossiers passagers (données PNR).

En décembre 2010, le Conseil a adopté des directives de négociation en vue de la conclusion d'accords avec l'Australie, le Canada et les États-Unis d'Amérique sur le transfert et l'utilisation des données PNR. La Commission a pu ainsi entamer, au nom de l'UE, des négociations avec ces trois pays. Ces accords visent à prévenir et à combattre le terrorisme et les autres formes graves de criminalité transnationale.

Parallèlement, l'UE est également déterminée à veiller à ce que toute transmission de données PNR à des pays tiers se fasse d'une manière sécurisée et conforme aux exigences imposées par le droit de l'Union, et à ce que les passagers puissent exercer leurs droits en ce qui concerne le traitement des données recueillies à leur sujet.

En mai 2010, le Parlement européen a décidé de reporter son vote sur la demande d'approbation des accords PNR existants avec les États-Unis et l'Australie. Ces deux accords n'ont donc pas encore été conclus et sont appliqués à titre provisoire depuis 2007 et 2008, respectivement. Dans une résolution, le Parlement a demandé que de nouveaux accords soient négociés avec les États-Unis et l'Australie, ainsi qu'avec le Canada, pays avec lequel un accord PNR est en vigueur depuis 2006. Ces accords font l'objet de nouvelles procédures.

Accord UE/États-Unis: traitement et transfert de données des dossiers passagers (données PNR) par les transporteurs aérien (accord PNR 2007)

Comme annoncé dans le Journal officiel C 109 du 16 avril 2013, la Commission européenne a décidé de retirer cette proposition, qui était devenue caduque.